



**ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON  
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES MODIFICATIF  
Délivré par le Maire au nom de la Commune**

**Dossier n° PC 78005 21 A0003 M08**

Déposé le : **23/03/2026**

Affiché le : **07/04/2026**

Arrêté n° : **PC 078 005 21A0003 M08\_DEC**

Par : **Christophe NOBLET - Catherine FORBRAS**  
**14 AVENUE LENINE 78260 ACHÈRES**

Pour : **Pose de clôture rigide**

Adresse du terrain : **14 AVENUE LENINE**  
**78260 ACHÈRES**

Référence(s) cadastrale(s) : **BM401, BM397**

Destination : **Habitation**

**RAR n° 1A209 796 7513 9**

**Le Maire d'ACHÈRES**

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC\_2023-12-14\_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, par la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2025-06-26\_22 du 26 juin 2025 et par délibération n° CC\_2026-02-05\_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone UDa,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise n° CC\_2020-12-10\_10 du 10 décembre 2020, soumettant à déclaration préalable les clôtures et les ravalements, sur l'ensemble du territoire communal d'Achères,

VU l'arrêté préfectoral n°07-084/DDD du 30 juin 2007 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de la Seine et de l'Oise dans le Département des Yvelines, modifié par arrêté préfectoral n°78-2021-06-24-00002 le 24 juin 2021, classant le terrain en zone bleue,

VU le Permis de construire n° PC 78005 21 A0003 accordé le 21/05/2021,

VU la demande de Permis de construire décrite dans le cadre ci-dessus,

**CONSIDÉRANT** que le Permis de construire initial est en cours de validité,

**CONSIDÉRANT** l'article B.2-1, 7° du règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise, qui n'autorise les clôtures en zone bleue qu'à la condition qu'elles ne présentent aucune partie pleine faisant obstacle à l'écoulement des crues ;

**CONSIDÉRANT** l'article 4.3.1 du règlement de la zone UDa limitant la hauteur totale des clôtures à 2 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que votre projet prévoit l'édification d'une clôture composée d'un soubassement de 50 cm surmonté d'un couvre-mur de 4 cm et d'un grillage de 175 cm, soit une hauteur structurelle totale de 2,29 mètres ;

**Ce projet méconnaît les dispositions précitées d'une part, par le dépassement de la hauteur maximale autorisée (2,29 m pour 2 m autorisés) et d'autre part, par la présence d'un soubassement plein qui, excédant la profondeur du décaissement (35 cm), constitue un obstacle au libre écoulement des eaux, en contradiction avec les prescriptions du PPRI.**

## ARRÊTE

**Article 1 : Le Permis de construire modificatif est REFUSÉ.**

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

**Article 3 :** La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

À ACHÈRES, le 28/04/2026

**Pour le Maire et par délégation,**

**La première adjointe au Maire chargée de l'urbanisme,  
des mobilités, de la santé et du handicap,**

Camille VAUR



### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

**L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.**

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.